

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

## Décret du portant révision du dispositif de contrôle périodique obligatoire des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques

**NOR : AGRT2012434D**

**Publics concernés** : propriétaires et utilisateurs professionnels de pulvérisateurs ; administrations et institutions chargées du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs

**Objet** : matériels d'application de produits phytopharmaceutiques ; contrôle périodique obligatoire de ces matériels ; Certiphyto.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Notice** : le décret prévoit le non usage, par son propriétaire, d'un matériel de pulvérisation jugé défaillant jusqu'à sa mise en conformité constatée par un organisme d'inspection. Il précise la durée pendant laquelle un rapport attestant du bon fonctionnement d'un pulvérisateur doit être conservé par son propriétaire. Conformément à la directive 2009/128/CE, il prévoit l'obligation d'un contrôle pour tout matériel de pulvérisation neuf au moins une fois dans un délai de cinq ans à compter de sa date d'achat. Le texte définit également les conditions dans lesquelles est suspendu le Certiphyto des personnes qui ne sont pas en mesure de justifier que le matériel d'application de produits phytopharmaceutiques qu'elles utilisent a fait l'objet d'un contrôle périodique obligatoire en cours de validité. Le décret prévoit une sanction pénale en cas de méconnaissance, par un utilisateur professionnel, de l'interdiction d'usage d'un matériel de pulvérisation jugé défaillant par un rapport d'inspection.

**Références** : le code rural et de la pêche maritime, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-3, L. 256-2, L. 256-2-1, L. 256-4, D. 256-12 à D. 256-14 et R. 256-32 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

## **Décrète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre VI du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article D. 256-13 est ainsi modifié :

- a) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le pulvérisateur ne doit pas être utilisé jusqu'à la constatation de sa mise en conformité par l'organisme d'inspection. » ;
- b) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le propriétaire conserve le rapport d'inspection pendant cette durée. » ;
- c) Il est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Le matériel neuf est contrôlé au moins une fois dans un délai de cinq ans après la date d'achat. » ;

2° - Après l'article D. 256-14, est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. R. 256-14-1. - Lorsqu'il est constaté qu'un utilisateur professionnel utilise un matériel d'application de produits phytopharmaceutiques ne disposant pas de l'identifiant valide mentionné à l'article D. 256-12, l'utilisateur est mis en demeure de rapporter, dans un délai de quatre mois à compter de ce constat, la preuve que le matériel dispose d'un rapport de contrôle technique valide.

« Si à l'expiration de ce délai la preuve n'est pas apportée, l'autorité administrative mentionnée à l'article R. 254-11 suspend le certificat détenu par l'utilisateur de ce matériel en application de l'article L. 254-3 pour une durée de six mois. » ;

3° Le II de l'article R. 256-32 est ainsi modifié :

- a) au *b* du 1°, les mots : « datant de moins de trois ans établi à la suite d'un contrôle » sont remplacés par les mots : « en cours de validité » ;
- b) Le 2° est complété par les mots : « ou d'utiliser un matériel déclaré défaillant par le dernier rapport d'inspection. »

### **Article 2**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### **Article 3**

La garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Eric DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Julien DENORMANDIE